

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800232

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2018, M. X., demande au tribunal d'annuler la décision en date du 31 mai 2018 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de renouvellement de sa période de disponibilité.

Il soutient qu'il pensait pouvoir bénéficier d'une période de disponibilité de neuf années et semble avoir mal interprété les textes ; il a demandé à être placé en disponibilité pour une année à compter du 14 février 2014 renouvelé le 1^{er} septembre 2015 pour une période de trois années ; il soutient avoir épuisé son quota de renouvellement, soit deux fois, mais pas le nombre d'années au titre desquelles il peut être placé en disponibilité, soit neuf années ; il s'en remet au tribunal pour pouvoir bénéficier des deux dernières années prévues par les textes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ; la requête n'est assortie d'aucun moyen et d'aucune conclusion identifiable ;
- la requête n'est pas fondée, aucune erreur n'a été commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Motuhi, représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 9 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., instituteur relevant du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, a été placé en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an à compter du 14 février 2014. Cette période de disponibilité a été renouvelée, sur sa demande, par un arrêté du 24 octobre 2014, pour une durée de trois années et par un arrêté du 21 décembre 2015, pour une nouvelle période de trois années. Il a demandé à être maintenu dans cette position pour une nouvelle durée de deux années le 8 mars 2018.

Sur les fins de non-recevoir :

1. La Nouvelle-Calédonie soutient qu'en l'absence d'articulation de moyen et de conclusion, la requête de M. X. est irrecevable. Toutefois, il ressort des termes même de la requête que M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 31 mai 2018 rejetant sa demande de renouvellement de sa mise à disposition. De même, il doit être regardé comme soulevant le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'administration dans l'estimation de ses droits à bénéficier d'une période de disponibilité dès lors qu'il soutient avoir droit à être maintenu en position de disponibilité pour deux années supplémentaires. Les fins de non-recevoir tirées de la méconnaissance des dispositions de l'article R.411-1 du code de justice administrative doivent donc être écartées.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale* ». Aux termes de l'article 95 de cet arrêté : « *La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un*

intérêt général incontestable. » et en vertu de l'article 96 du même arrêté : « La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale ».

3. Contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, il résulte de ces dispositions qu'un agent peut être placé en disponibilité pour convenance personnelle sur une période continue de neuf années. La circonstance que la période de disponibilité d'un agent ait été renouvelée à deux reprises pour une période inférieure à neuf années ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit de nouveau placé en disponibilité pour une dernière période de deux années. Ainsi, et nonobstant la circonstance que la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenue de faire droit à sa demande, M. X. est donc fondé à soutenir que la décision du 31 mai 2018 est entachée d'erreur de droit et doit être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 31 mai 2018 est annulée.